

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 23/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société JINWANG EUROPE (ex OCM)

ZI Quai Jean Jaurès
218 avenue Marie Curie
07800 LA VOULTE SUR RHONE

Références : 20230118-RAP-DAEN0041
Code AIOT : 0006102463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement JINWANG EUROPE (ex OCM) implanté ZI Quai Jean Jaurès 218 avenue Marie Curie 07800 LA VOULTE SUR RHONE. L'inspection a été annoncée le 26/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection avait notamment pour objectif de faire un bilan concernant les effluents du site suite à la mise en demeure de respecter les prescriptions par arrêté du 13 juin 2019 et de faire le point sur les actions mises en œuvre par l'exploitant à la suite de l'inspection du 1er octobre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JINWANG EUROPE (ex OCM)
- ZI Quai Jean Jaurès 218 avenue Marie Curie 07800 LA VOULTE SUR RHONE
- Code AIOT : 0006102463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société JINWANG exploite sur son site de La Voulte-sur-Rhône, un établissement industriel de fabrication de nitrates métalliques, d'oxydes métalliques, de sels de bismuth et de magnésie hydratée. Des activités de séchage de produits chimiques divers sont également réalisées. Les métaux utilisés en fabrication sont essentiellement l'aluminium, le fer, le cobalt, le nickel, le bismuth, le manganèse et le cuivre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des non-conformités issues des inspections précédentes
- Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 13/06/2019 concernant les rejets aqueux
- Mesures de maîtrise des risques
- Prévention des pollutions accidentelles
- Situations d'urgence
- Surveillance des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais
1	NC 2022_B1 : Porter à connaissance des modifications notables	Code de l'environnement du 19/12/2022, article L.181-14	1 mois
5	NC 2022_B3 : Phénomènes dangereux n°3	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Annexe III	1 mois
11	NC 2022_B6 : Étanchéité des sols	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.2.1	6 mois
12	NC 2022_B7 : capacités des rétentions	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.2.1	1 mois
14	NC 2022_B8 : Équipements abandonnés – cuve de mazout	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 7.4.4	2 mois
15	NC 2022_B9 : Dépassement du volume d'activité autorisé	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 1.2	1 mois
16	NC 2022_B10 : Conservation des registres	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 2.4	1 mois
17	NC 2022_B11 : Sirène PPI	Arrêté Préfectoral du 02/03/2004, article 7.5.8	1 mois
18	NC 2022_B12 : Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 14/12/2018, article 1	1 mois
19	NC 2022_B13 : Dépassement des valeurs limites des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 13/06/2019, article 1 point 1	Astreinte journalière

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	NC2022-B2 : Rétention BNOX – mélange incompatible	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Sans objet
6	NC 2022_B4 : Phénomènes dangereux n°10	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 9	Sans objet
9	NC 2022_B5 : Disque de rupture	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise à jour de l'étude de dangers	AP Complémentaire du 28/07/2020, article Article 1er	Sans objet
3	Mélanges incompatibles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Sans objet
7	Phénomènes dangereux n°2	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 9	Sans objet
8	Programme de maintenance et d'essais des MMR	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 7.2.6	Sans objet
10	Sécurité de la chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Sans objet
13	Stockage des huiles et peintures	Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a globalement finalisé la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement qui lui avait été demandée par l'AP du 28/07/2020.

Certaines aires de rétentions ne sont toujours pas étanches.

La cuve de mazout abandonnée n'a pas été évacuée.

La sirène PPI n'est pas opérationnelle.

La surveillance des eaux souterraines n'est pas réalisée.

Ces points font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

La qualité des eaux rejetées par l'établissement ne respecte pas les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du site. La mise en demeure de respecter ces prescriptions par arrêté du 13 juin 2019 n'est pas respectée.

Ce point fait l'objet d'une proposition de sanction et constitue un délit.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article L.181-14
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.
Constats : Constat issu de l'inspection du 01/10/2021 : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet de l'Ardèche les modifications survenues ou prévues sur son établissement par rapport à l'arrêté préfectoral du 22/07/2016, notamment : – l'évolution du classement de l'acide nitrique (rubrique 4130 nouvelle, bénéfice de l'antériorité) ; – les rubriques 1630 et 4120 ; – les augmentations d'activité prévues pour la rubrique 4440-1 et, le cas échéant, 4510-1. Non conformité : L'exploitant n'a pas transmis de dossier concernant les modifications survenues sur son site. Délai : 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

N°2 : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2020, article Article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de danger
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Jinwang [...] procède à la révision de l'étude de danger de l'établissement.
Constats : En réponse à l'arrêté du 28/07/2020, l'exploitant a transmis une mise à jour de l'EDD du site en janvier 2021. L'examen de ce document, ainsi que le contrôle réalisé le 1 ^{er} octobre 2021 ont conduit l'Inspection des installations classées à formuler plusieurs demandes de compléments dans le rapport du 04/11/21. L'exploitant n'avait pas encore répondu à ces demandes lors du contrôle du 20/10/22, mais à transmis une nouvelle mise à jour de l'EDD le 28/10/22. Ce document répond de manière globalement satisfaisante aux demandes du rapport du 04/11/21, en dehors de quelques points de forme, évoqués aux constats suivants (mélanges incompatibles, cotation du PhD n°3, et cartographie des effets en hauteur du PhD n°10). Par conséquent, l'Inspection considère que l'exploitant a répondu à la prescription de l'arrêté du 28/07/2020. En vue de la mise à jour du PPI et du porter à connaissance sur les risques de l'installation, le tableau mis à jour des PhD de l'établissement est présenté en annexe (informations sensibles – non communicable).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Mélanges incompatibles

Référence réglementaire : Corde de l'environnement, article L181-25
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de danger
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.
Constats : Demande de complément n°4 du rapport du 03/11/2021 : intégrer à l'EDD une analyse détaillée des risques de mélanges incompatibles Demande de complément n°5 du rapport du 03/11/2021 : statuer sur le maintien ou non du stockage d'acide sulfurique sur l'installation. La version de l'EDD transmise le 28/10/22 présente une analyse détaillée des risques de mélanges incompatibles, sur la base d'un scénario de mélange acide nitrique – soude, considéré enveloppe des différents mélanges envisageables sur le site, répondant à la demande de complément n°4 du rapport du 03/11/2021. Ce PhD conduit à une montée en pression d'un réservoir et à une explosion pneumatique de ce dernier, avec des effets de surpression pouvant dépasser des limites du site pour les effets indirects (bris de vitre) et pour les effets irréversibles (dépassement des limites de site de quelques mètres). A ce titre ce nouveau PhD (n°12) est positionné dans la matrice d'acceptabilité des risques de l'installation (probabilité C - gravité modérée), qui reste acceptable. Demande de complément n°5 du rapport du 03/11/2021 : L'exploitant n'a pas statué sur le maintien ou non d'un stockage d'acide sulfurique sur l'installation (inutilisé depuis plusieurs années), dont la présence serait de nature à remettre en cause l'analyse du risque de mélange incompatible. En effet, un mélange entre acide nitrique et acide sulfurique pourrait conduire à la formation de vapeurs nitreuses, avec un risque d'effets toxiques en plus des effets de surpression. A noter sur ce point que l'exploitant évalue en ce moment la possibilité d'employer à nouveau de l'acide sulfurique, pour améliorer l'efficacité de sa station de traitement des effluents.
Observations : L'IIC souligne que l'EDD du site doit prendre en compte tous les PhD susceptibles de survenir sur le site et que la remise en service d'un stockage d'acide sulfurique nécessiterait préalablement une mise à jour de l'analyse des risques de mélanges incompatibles, qui pourrait le cas échéant prendre la forme d'un « porter à connaissance » auprès de l'IIC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Mélanges incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Non conformité : Lors du contrôle du 1er octobre 2021, l'inspection des installations classées avait relevé la présence de substances potentiellement incompatibles (acide nitrique et soude) dans la rétention "BNOX". En réponse, dans son courrier du 16/12/21, l'exploitant avait indiqué qu'il prévoyait de mettre en place une séparation dans la rétention "BNOX" afin d'éviter tout risque de réaction dangereuse entre les produits présents. Lors du contrôle du 20/10/2022, l'exploitant a précisé qu'après un nouvel examen de cette situation il apparaissait finalement que la concentration des acides présents dans la rétention était suffisamment faible pour permettre d'exclure une réaction dangereuse. Demande : l'exploitant confirme et justifie cette position tenue oralement lors du contrôle et précise, plus généralement, les moyens mis en œuvre sur le site et les critères retenus pour empêcher la présence de produits incompatibles au sein d'une même capacité de rétention. Délai : 2 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : NC 2022_B3 : Phénomènes dangereux n°3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de danger
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande de complément n°10 du rapport du 03/11/2021 : [...] phénomènes dangereux 3 et 4 : intégrer les phénomènes à la matrice de criticité (gravité modérée) ;
Constats : La modélisation du phénomène dangereux n°3 (PhD 3) et les cartographies présentées dans l'annexe 14 de l'EDD montrent la présence potentielle d'effets irréversibles hors site (en hauteur) en cas d'évènement. Demande : le PhD 3 présentant des effets hors site, il doit être intégré à la matrice d'acceptabilité des risques de l'installation. Observation : la position du bâtiment de la SARL Cool ne semble pas cohérente entre le chapitre 9.3.3.2 de l'EDD et la cartographie en annexe 14. En outre, lors d'un échange téléphonique le 14/11/22, l'exploitant a indiqué que la zone d'émission du PhD 3 sur la cartographie était peut-être erronée. Ces éléments doivent être mis à jour le cas échéant. Délai : remise de l'EDD mise à jour sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de danger
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure en annexe 2 du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Non-conformité : La version de l'EDD transmise le 28/10/22 présente les distances d'effet toxiques en hauteur du PhD 10 (Incendie du magasin de matières premières et de produits finis) : - au chapitre 9.7 (calcul) : - graphe x/z - résultats à 5m, 10m et 15m de hauteur - à l'annexe 14 : cartographies à 5m et 10m de hauteur.</p> <p>Les résultats présentés et les cartographies ne correspondent cependant pas à l'altitude où la distance d'effet est maximale.</p> <p>L'Inspection des installations classées demande de retenir a minima la distance d'effet maximale jusqu'à 30m de hauteur.</p> <p>Pour le PhD 10, il convient donc de prendre les distances d'effet à 30m de hauteur, soit par exemple pour la « configuration future » de ce PhD : - SEI : 190 m (max en condition C10) - SEL : 70 m (max en condition D10)</p> <p>Demande : l'EDD doit présenter les distances d'effet maximales du PhD jusqu'à 30m de hauteur, notamment pour la cartographie de l'annexe 14.</p> <p>Délai : remise de l'EDD mise à jour sous 1 mois.</p> <p>A noter que la DREAL retient, pour les effets en hauteur : - le maximum entre 0 et 30m pour réaliser le porter à connaissance pour la maîtrise de l'urbanisation ; - le maximum, quelle que soit la hauteur, pour les plans d'urgence (PPI), soit 320m pour le PhD 10 (condition D10, à 80m de hauteur).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Phénomènes dangereux n°2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de danger
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure en annexe 2 du présent arrêté.
Constats : Lors de l'instruction de l'EDD de 2011, il avait été demandé à l'exploitant de fournir les distances des effets en hauteur des panaches de NOx. Ces éléments ont été transmis en réponse par l'exploitant dans un courrier du 15 février 2013. Pour le PhD2d (dérive réactionnelle du réacteur R1001 – avec catch tank), le calcul montrait des effets irréversibles (SEI) potentiels jusqu'à environ 210m de distance (panache entre 8m et 18m de hauteur). Dans l'EDD 2022 et notamment la version transmise le 28/10/22, l'exploitant : - revoit à la baisse le terme source de ce PhD (9kg NO2 + 6 kg de HNO3 en 2022 pour 9kg NO2 + 80 kg de HNO3 en 2012) ; - indique qu'un nouveau calcul de toxicité, en « dose » contrairement à l'EDD de 2012 (plus réaliste et moins pénalisant pour un rejet instantané qu'un calcul en « concentration »), montre que le seuil des effets irréversibles n'est pas atteint, quelle que soit la hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Programme de maintenance et d'essais des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Établir la liste descriptive des mesures de maîtrises des risques, définir pour chacune un programme de maintenance, d'essais selon des périodicités permettant d'assurer le niveau de confiance défini dans l'étude de dangers
Constats : Constat issu de l'inspection du 01/10/2021 : Une liste des MMR est fournie dans l'étude de dangers. Cette liste reste néanmoins à consolider compte-tenu des différentes demandes de compléments évoquées précédemment dans ce rapport. En outre, le « Tableau de suivi MMR.MMRI » référencé HSE_CON_028_ENR_028, utilisé en pratique par l'exploitant pour suivre la maintenance et les essais des MMR (et des barrières techniques au sens large) n'intègre pas encore les évolutions de l'EDD de janvier 2021. Ainsi, certaines MMR identifiées dans l'EDD de janvier 2021 ne font pas encore l'objet d'un suivi formalisé, en particulier : – barrière B3 du PhD 1b ; – alarme sur seuil haut de température (PhD 5). Demande n°3 : Mettre en cohérence la liste des MMR dans l'EDD et dans les documents utilisés pour réaliser la maintenance et les essais de ces dernières. Demande n°4 : Définir et mettre en œuvre un programme de maintenance et d'essais pour les MMR d'ores et déjà identifiées par l'EDD de janvier 2021, notamment : – barrière B3 du PhD 1b ; – alarme sur seuil haut de température (PhD 5). Constats lors de l'inspection du 20/10/2022 : Les résultats des tests effectués sur les MMR précitées ont été présentés. La non-conformité 2021-A3 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : NC 2022_B5 : Disque de rupture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p>
<p>Constats : La languette d'identification du disque de rupture (MMR PhD2 B10) n'était pas visible le jour de l'inspection. Une étiquette indique « remplacé le 16/09/2019 ». Demande de complément : L'exploitant transmet la notice d'instruction et le certificat du disque de rupture. Il précise la fréquence de remplacement du disque.</p> <p>Délai : 1 mois</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Sécurité de la chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.</p>
<p>Constats : Constat issu de l'inspection du 01/10/2021 : L'exploitant a identifié dans son EDD un écart réglementaire relatif à l'absence de seconde vanne automatique de coupure sur l'alimentation en gaz de la chaufferie du site (écart au point 2.13 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910). Il prévoit de traiter cet écart d'ici fin 2021. Demande n°5 : Mettre en place les sécurités sur l'alimentation en combustible, prescrites au point 2.13 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, notamment la seconde vanne automatique de coupure.</p> <p>L'exploitant a justifié de la mise en place de la deuxième vanne au 17/01/2022. Constat lors de l'inspection du 20/10/2022 : La deuxième vanne est en place et a fait l'objet d'un test le 20/07/2022 concernant les capteurs. La chaudière a fait l'objet d'un contrôle le 13/07/2022. Le constat est soldé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 5.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.</p> <p>Constats : Au vu des résultats de la surveillance piézométrique réalisée suite à l'incendie de novembre 2018, il avait été demandé à l'exploitant de justifier l'étanchéité : • des bassins de la station de traitement des eaux ; • des sols, caniveaux et des capacités de rétention situées : ◦ dans les travées du bâtiment 7 ; ◦ au niveau de la STEP et des cuves d'acides de la zone ANOX ; ◦ des 3 stockages de nitrates métalliques à proximité de la STEP ; ◦ des 3 zones d'emportages/dépotages situées à l'est du site.</p> <p>Un état des lieux a été réalisé le 11 mars 2020 par la société Eiffage. L'inspection réalisée le 28/10/2020 avait permis de constater la réalisation de certains travaux de mise en conformité. L'inspection du 01/10/2021 avait permis de constater que les travaux avaient été terminés sur les rétentions n°2 (aire de dépotage acide nitrique et acide phosphorique), 4 (fosse enterrée acide + ANOx + STEP) et 12 (rétention cuves 006/007) ainsi que sur les rétentions 3 (aire de dépotage lessive de soude et chargement camion cuves extérieurs) et 10 (aire de stockage containers en cours de fabrication ou transfert magasin) même si des reprises étaient encore nécessaires suite à des problèmes lors de la réalisation. L'exploitant s'était engagé à réaliser les travaux restant sur les travées 1 et 2 (rétentions n°14 et 15) au début de l'année 2021. Ces travaux n'avaient été réalisés que partiellement. De plus, il avait été constaté que les rétentions n°6 et 7 (« magasin général » et « eaux incendie du magasin général ») étaient dégradées.</p> <p>L'inspection du 20/10/2022 a permis de constater que les travaux sur les rétentions n°14 et 15 (travées 1 et 2) n'étaient pas terminés ni programmés et que la réfection des rétentions n°6 et 7 n'était pas non plus programmée.</p> <p>Non-conformité : Certaines aires de rétentions ne sont pas étanches.</p> <p>Délai : 6 mois</p> <p>L'inspection des installations classées va ainsi proposer à monsieur le préfet une mise en demeure de respecter ce point.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.</p>
<p>Constats : NC1_2021 Constat issu de l'inspection du 01/10/2021 : La rétention des cuves 010, 011 et 013 est insuffisante. L'exploitant transmettra un planning de mise en conformité. Délai : 1 mois</p> <p>Constats lors de l'inspection du 20/10/2022 : Le volume de la rétention des cuves 010, 011 et 013 est suffisant au regard du niveau de remplissage des cuves en exploitation. Cependant, aucun dispositif ne permet d'éviter un dépassement de ce niveau de remplissage. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis, par mail du 25/10/2022, une proposition de détection de niveau haut avec alerte sonore, permettant de répondre à la demande.</p> <p>Non-conformité La conception actuelle des installations ne permet pas de limiter le niveau de produit dans les réservoirs à un volume pouvant être recueilli en totalité dans la rétention. Délai : 1 mois.</p> <p>NC3_2021 Constat issu de l'inspection du 01/10/2021 : Lors de la visite, il a été constaté le stockage de plus d'une vingtaine de GRV sur l'aire de stockage des containers en cours de fabrication ou transfert magasin (n°10). Il est également apparu que les accès à l'aire étaient des points bas par rapports aux parois de la rétention et grévaient par conséquent significativement son volume utile. L'exploitant justifie le volume de rétention de cette aire de stockage. Il met en place les dispositions permettant de s'assurer que le nombre de GRV stocké est en rapport avec la capacité de la rétention. Délai : 1 mois</p> <p>Constats lors de l'inspection du 20/10/2022 : L'exploitant a modifié son organisation. Seuls des containers vides sont dorénavant stockés sur cette aire de rétention. La non-conformité NC3_2021 est levée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

N° 13 : Stockage des huiles et peintures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 5.8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 5.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :-100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,-50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres). Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
Constats : Constat issu de l'inspection du 01/10/2021 : Des huiles et des peintures sont stockées dans un conteneur situé dans la zone extérieure « rack » entre les bâtiments 4 et 5. Ce stockage ne comporte pas de dispositif de rétention. Constats lors de l'inspection du 20/10/2022 : L'exploitant a réorganisé ses stockages. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 7.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.</p> <p>Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.</p>
<p>Constats : Constat issu de l'inspection du 01/10/2021 : Une cuve de mazout inutilisée depuis la mise à l'arrêt de la chaufferie est toujours présente sur le site. L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour respecter les prescriptions en évacuant les équipements abandonnés et en menant une analyse pour déterminer les risques résiduels. L'exploitant s'engagera le cas échéant sur un planning de réalisation des opérations de décontamination.</p> <p>Constats lors de l'inspection du 20/10/2022 : L'exploitant n'a pas programmé d'intervention pour enlever cette cuve et traiter une éventuelle pollution. Non-conformité : La cuve de mazout abandonnée n'a pas été évacuée.</p> <p>Délai : enlèvement : 2 mois analyses de sol et transmission des résultats ainsi que d'un éventuel plan de gestion de la pollution : 4 mois.</p> <p>L'inspection des installations classées va ainsi proposer à monsieur le préfet une mise en demeure de respecter ce point.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Volume des activités autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau de la nature des activités tel que modifié par l'AP n°07-2016-07-22-004 du 22/07/2016
<p>Constats : Constat issu de l'inspection du 01/10/2021 : Lors de l'inspection, l'exploitant a signalé être en dépassement du volume d'activité autorisé et du seuil SEVESO bas de la rubrique 4510 (100 t). En effet, le total des produits entrant dans le décompte de la rubrique s'élevait à 104,792 t d'après le stock « magasin bâtiment 3 ». L'exploitant a indiqué que cette situation était très ponctuelle et liée à un retard du transporteur pour une expédition prévue le 28/09/2021. Au cours de l'inspection, le chargement de conteneurs de cobalt (nitrates solutions) a pu être constaté. L'exploitant a transmis le bon de livraison pour 20,8 t. L'exploitant a transmis un bon de livraison pour du nickel (nitrates solutions), également en retard, du 07/10/2021 pour 22,4 t. L'exploitant est repassé sous le seuil A au 01/10/2021 et sous son seuil d'activité autorisé au 07/10/2021.</p> <p>L'exploitant mettra en place les mesures permettant de s'assurer que son seuil d'autorisation n'est pas dépassé en cas de retard dans l'expédition de ses produits.</p> <p>Constats lors de l'inspection du 20/10/2022 : Lors de l'inspection, l'état des stocks montrait une quantité de produit classés sous la rubrique 4510 présents sur le site de 52,350 t pour une quantité autorisée de 50 t. L'exploitant a indiqué que ce dépassement était lié à un problème de retard de départ de livraison de produit. L'exploitant a indiqué que cela été exceptionnel sans pouvoir le justifier.</p> <p>Non-conformité : L'exploitant ne respecte pas la quantité maximale autorisée sur le site pour la rubrique 4510.</p> <p>Délai : Mise en place d'une action corrective : immédiat</p> <p>Transmission des justificatifs : 1 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2004, article 2.4
Thème(s) : Autre, Inventaire et état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.</p>
<p>Constats : Conformément à l'article 1.6 de l'AP du 20/10/2004 (ajouté par APC du 28/07/2020), l'exploitant doit tenir à jour l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement. Ce registre doit être conservé pendant 5 ans, en application de l'article 2.4. Non-conformité : L'exploitant ne conserve aucune trace de l'inventaire et de l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement.</p>
<p>Délai : immédiat Transmission des justificatifs : 1 mois</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2004, article 7.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Situation d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.</p> <p>Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le P.P.I.</p> <p>Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.</p> <p>Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des Installations classées et la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué que la sirène dite « PPI » de l'installation était hors service depuis l'incendie survenu sur le site en 2018 et qu'aucune mesure n'avait été prise pour la remettre en état au jour de l'inspection.</p> <p>Non conformité : L'exploitant n'assure pas une alerte efficace du voisinage en cas de nécessité.</p> <p>Délai : 1 mois</p> <p>L'inspection des installations classées va ainsi proposer à monsieur le préfet une mise en demeure de respecter ce point.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/12/2018, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Modifié par l'article 1 de l'AP 07-2020-02-07-005 du 07/02/2020 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-14-04 du 14 décembre 2018 sont annulées et remplacées par les suivantes : L'exploitant réalise un contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines sur son site industriel selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réseau d'ouvrages : PzB-bis, PzC, PZE, PzF, PzG, PZH, Pzl, PzJ, PzK et PzL (se reporter à l'annexe du présent arrêté) - Fréquence des relevés : trimestrielle - Programme analytique : <ul style="list-style-type: none"> * pH, température, conductivité, turbidité, couleur * Composés inorganiques : cyanures, ammonium, métaux dont bismuth ; * Hydrocarbures volatiles et totaux (HCT) ; * Composés aromatiques volatiles (CAV) ; * Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ; * Composés organiques halogénés volatiles (COHV) ; * Phtalate ; * Dioxines et furanes ; * Aldéhydes. <p>La première campagne débute 15 jours après la notification du présent arrêté. Les résultats de chaque campagne sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées avec de tous les éléments d'interprétation. Cette surveillance peut être renforcée à l'initiative de l'inspection des installations classées ou allégée sur demande motivée de l'exploitant.</p>
<p>Constats : Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé la surveillance des eaux souterraines depuis septembre 2020.</p> <p>Délai : 1 mois</p> <p>L'inspection des installations classées va ainsi proposer à monsieur le préfet une mise en demeure de respecter ce point.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/06/2019, article 1 point 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société JINVANG EUROPE est mise en demeure : - de respecter, avant le 31 décembre 2020, les dispositions du point 5.5 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 modifié, concernant les valeurs limites des rejets aqueux de l'établissement ; [...]
Constats : Non-conformité : L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n°07-2019-06-13-001 du 13 juin 2019, de respecter, avant le 31 décembre 2020, les dispositions du point 5.5 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004 modifié, concernant les valeurs limites des rejets aqueux de l'établissement. L'analyse des résultats de l'autosurveillance déclarée sur GIDAF depuis la mise en demeure, montre des dépassements récurrents des valeurs limites imposées par le paragraphe 5.5 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2004-294-13 du 20 octobre 2004 modifié. L'exploitant n'a pas respecté la mise en demeure du 13 juin 2019. L'inspection des installations classées va proposer à monsieur le préfet une sanction administrative et informer le procureur de ce délit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte